COMMUNE DE VINZIER HAUTE-SAVOIE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune de Vinzier se situe en Chablais sur le Plateau de Gavot, à 900 m d'altitude en moyenne, à proximité des communes de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains.

D'une population d'environ 850 habitants et d'une superficie de 651 ha, Vinzier fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Evian - Vallée d'Abondance. Elle est soumise à la loi Montagne et est couverte par le SCOT du Chablais approuvé le 30/01/2020 qui l'identifie comme appartenant à l'entité paysagère du Plateau de Gavot. Cette qualité paysagère tient essentiellement dans les vues dégagées offertes sur le Lac Léman et les sommets du Haut-Chablais, grâce à la présence de nombreux espaces agricoles.

Sa croissance démographique est forte : + 15% entre 2013 et 2018 (Haute-Savoie + 6,11%; France + 2,36%).

Vinzier dispose d'un PLU approuvé en Avril 2018. Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 13/10/2017. Le Conseil municipal a prescrit la révision allégée N°1 du PLU le 20/07/2018 et, après avoir fait le bilan de la concertation, a arrêté le projet de révision le 13/10/2020.

PLAN DU RAPPORT

- 1) Objet de la révision allégée n°1 du PLU
- 2) Avis des Personnes Publiques Associées
- 3) Déroulement de l'enquête publique et analyse des observations recueillies



1) Objet de la révision allégée n°1 du PLU

1-1 - Extension du parking du SUPER U et gestion de la zone humide comprenant l'évolution de l'OAP 2 de La Boissona

Définir l'endroit le plus propice pour l'extension de 80 places du parking et dans le cas où la zone humide serait impactée, traiter l'ensemble des espaces concernés, la zone humide constituant une entité environnementale insécable.

La grande majorité du territoire de Vinzier se situe à l'intérieur du périmètre du site « Impluvium d'Evian » qui s'étend sur 3230 ha et est inscrit, depuis fin 2008, à la liste des zones humides d'importance internationale établie par la Convention Ramsar.

La zone concernée par la révision allégée du PLU est située à l'intérieur de ce périmètre. La commune est également concernée par une zone Natura 2000 nécessitant une étude environnementale ; la zone concernée par cette révision ne se situe cependant pas dans le même secteur.

L'intérêt général de cette révision est de deux ordres :

- conforter le chef-lieu dans sa vocation d'équipements et de services et favoriser le développement de commerces et l'installation de professions libérales et artisanales.
- sécuriser la route départementale 32 et le carrefour routier, qui en périodes de pointe sont encombrés de voitures en stationnement « sauvage », avec des clients qui traversent la voie, créant une situation accidentogène.

Plusieurs hypothèses ont été étudiées, notamment en surélévation (2 niveaux) sur le site du parking actuel. Mais en raison de la qualité des vues sur le lointain, l'impact paysager serait particulièrement négatif.

Les sites nécessitant une traversée de voirie pour les clients ont été écartés pour des raisons évidentes de sécurité.

La solution retenue dans le projet, extension au sol sur la parcelle 1003 contigüe avec le parking actuel, présente l'inconvénient, comme d'autres hypothèses au sol, d'impacter la zone humide.

Les investigations menées sur le site dans le cadre de l'étude environnementale ont permis de définir de manière plus précise la zone humide selon les critères pédologiques et floristiques des normes réglementaires.

L'inventaire réalisé à cette occasion révèle que la zone à proximité du SUPER U est située sur une zone de pâture d'un intérêt limité (pas d'espèces menacées, aucune orchidée inventoriée).

La zone humide serait impactée de 2250 m2 par l'extension du parking et de 1300 m2 par l'ouverture de l'OAP. La compensation prévue des deux sites serait effectuée sur le site de la zone humide des Clouz, propriété communale, au-delà du double de surface prévu par la réglementation.



Le zonage et le règlement seraient modifiés pour prendre en compte la nouvelle délimitation de la zone humide résultant des investigations de terrain (OAP 2), ainsi que l'extension du parking du SUPER U.

La rédaction de l'OAP 2 ne connaitrait que des changements limités :

- son ouverture à l'urbanisation n'est plus conditionnée à la réalisation d'une étude environnementale, celle-ci étant désormais réalisée,
- l'obligation d'un espace tampon végétal au sud est maintenue envers la zone humide.
- il est demandé le maintien des cônes de vue sur le lointain et le cordon boisé.
- un CES de 0,40 est demandé pour éviter une artificialisation trop importante des parcelles.

1-2 - Actualisation du fond de plan cadastral

Il s'agit de chemins et voies communales ne figurant pas sur le fond cadastral de la révision N° 1 du PLU de 2018. Le fond réactualisé correspond à la réalité du terrain et est sans rapport avec le projet de parking du SUPER U.

1-3 - Modification réglementaire

Suppression de l'interdiction de la couleur blanche pour les portes de garage.

2) Avis des Personnes Publiques Associées

2-1 - La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) considère que le choix retenu ne tend pas à la réalisation de l'objectif de protection des zones humides affiché par le PADD et estime que les options alternatives de stationnement et de desserte devraient être réétudiées. Elle recommande de réexaminer le projet de zonage Nx pour garantir une meilleure prise en compte des incidences du changement climatique.

Elle fait remarquer que dans le cadre d'une gestion économe de l'espace, alors que le besoin foncier affiché pour réaliser les 80 places de stationnement supplémentaires est de 2000 m2, la destruction projetée de la zone humide est de 4500 m2, aux fins de réaliser également une aire de jeux et de pique nique pour la clientèle du SUPER U.

2-2 - Le Préfet de Haute-Savoie a transmis l'avis défavorable de la CDPENAF à une nappe de parking à l'horizontale, en regrettant que ce projet n'ait pas été anticipé à l'occasion de la demande d'extension en CDAC et demande d'approfondir l'hypothèse de surélévation sur une partie du parking existant, adossé au supermarché sur la partie ouest.



- La CDPENAF a donné un avis favorable sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP 2, sous réserve de l'engagement de la commune de mettre en œuvre un plan de gestion de la zone humide des Clouz.
- 2-3 Le département de Haute Savoie donne un avis favorable au projet et demande la sécurisation du carrefour RD 32/Route de la Boissona, en particulier un durcissement par bordurage du tourne-à-gauche.
- 2-4 Le SIAC (Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais) en charge du SCOT est défavorable au projet qui porte atteinte à une zone humide dont la préservation est mise en avant par le SCOT.
- 2-5 La CCPEVA souhaite que les prescriptions de l'OAP 2 soient plus précises (distances par rapport aux limites de propriété).
- 2-6 Les communes voisines de Larringes, La Vernaz et Reyvroz n'ont pas d'observations particulières.
- 2-7 La Chambre d'agriculture est défavorable au projet qui empiète sur la zone humide.
- 2-8 La CCI de Haute Savoie est favorable au projet et estime qu'une construction en surélévation n'est pas envisageable pour des raisons liées à la protection des paysages.
- 2-9 L'INAO estime que parmi les options proposées, la seule dont la faisabilité soit effective au regard des enjeux est celle retenue.
- 3) Déroulement de l'enquête publique et analyse des observations recueillies
- 3-1- Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par Mme le Maire de Vinzier par arrêté n° 2020/071 suite à la délibération du Conseil municipal du 13/10/2020 arrêtant le projet de révision limitée n° 1 du PLU et le bilan de concertation.

M Georges CONSTANTIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 27/11/2020.

Le commissaire enquêteur a rencontré Mme le Maire de Vinzier le 29/01/2021. Il s'est rendu sur place le même jour pour visualiser les éléments du dossier et faire le tour de la commune.

Il a vérifié que l'information du public et la publicité de l'enquête publique avaient été faites conformément à la réglementation (affichage en mairie, dans le bourg et les hameaux, publicité dans la presse, documentation mise à la disposition ainsi que sur le site internet de la commune) et que les règles sanitaires étaient bien appliquées.

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public comprenait :

- les textes régissant l'enquête publique,
- l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique et les avis d'affichage ainsi que les insertions dans la presse (Le Dauphiné Libéré, Le Messager),
- la décision de désignation du commissaire enquêteur,
- les notes et documents de présentation du projet de révision limitée n°1 du PLU,
- les avis des personnes publiques associées.

L'enquête publique s'est déroulée du 15/02 au 19/03/2021. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

- le lundi 15/02 de 10 à 12 h,
- le vendredi 26/02 de 14 à 17 h,
- le vendredi 19/03 de 9 à 12 h.

Le commissaire enquêteur a reçu lors de ses permanences 2 personnes le 15/02, 5 personnes le 26/02 et 7 personnes le 19/03. Il a reçu 6 mails et 1 courrier. 2 dossiers ont été remis par des intervenants. 1 mention a été portée sur le registre en dehors des permanences.

Les observations ont été notées sur le registre d'enquête et transcrites sur le site internet de la commune. Les documents remis sont annexés au registre d'enquête.

La synthèse des observations recueillies a été communiquée à Mme le Maire de Vinzier le 23/03/2021. Celle-ci a transmis une réponse le 29/03.

3-2 - Analyse des observations recueillies :

Celles-ci portent en totalité sur le projet d'extension du parking du SUPER U et la gestion de la zone humide, comprenant l'évolution de l'OAP 2 de La Boissona.

- 4 observations sont favorables au projet : Un voisin estime que la parcelle concernée n'est pas particulièrement humide, même à l'occasion de pluies importantes. Un autre voisin insiste sur le fait que la parcelle concernée ne présente aucun intérêt agricole et qu'aucune espèce florale ou animale n'y a été répertoriée. Pour lui un parking en surélévation constituerait une agression au paysage. Le propriétaire du SUPER U insiste sur la nécessité d'étendre le stationnement, y compris pour la sécurité sur la route départementale. Pour l'ONF cette révision ne concerne aucune parcelle gérée par luimême ou bénéficiant du régime forestier.

- 6 observations sont défavorables au projet insistant sur la protection de la zone humide et soutiennent l'hypothèse d'un parking en surélévation : France Nature Environnement, l'Association pour la sauvegarde du Léman et 4 particuliers qui rappellent l'avis de l'autorité environnementale, dont 1 anonyme qui constate en outre que la destruction de la zone humide serait de 4500 m2 alors que le besoin foncier pour réaliser 80 places de stationnement est de 2000 m2
- 4 observations visent à modifier les orientations de l'OAP 2 pour maintenir la constructibilité de leur parcelle en pavillonnaire, alors que le PLU adopté en 2018 prévoit un usage mixte : logement et activités libérales et/ou artisanales. Certains contestent la modification mineure de la délimitation de la zone humide sur leur parcelle, mais celle-ci résulte des investigations de terrain.
- 3 observations ne concernent pas le projet : il s'agit de personnes qui demandent la constructibilité de parcelles non constructibles dans le PLU actuel et situées hors périmètre du projet de révision.

Le 7 avril 2021

Le Commissaire enquêteur

Georges CONSTANTIN

COMMUNE DE VINZIER HAUTE SAVOIE

ENQUÊTE PUBLIQUE : REVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLU
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Martin State Control of the Control

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Vinzier poursuit trois objectifs :

- Classer une partie de la parcelle cadastrée section A N° 1003, située au Boutier, actuellement classée en zone Ap, en zone Ux pour permettre l'extension d'un parking clientèle dans le cadre d'agrandissement du supermarché SUPER U, lui-même situé en zone Ux, et de modifier de manière limitée le règlement de l'OAP 2 La Boissona. Le zonage et le règlement seraient modifiés pour prendre en compte la délimitation de la zone humide résultant des investigations de terrain ainsi que l'extension du parking.
- Permettre d'actualiser le fond de plan cadastral concernant des chemins et voies communales n'y figurant pas.
- Une modification réglementaire supprimant l'interdiction de la couleur blanche pour les portes de garage.

J'ai vérifié que l'information du public et la publicité de l'enquête publique avaient été faites conformément à la réglementation, que le dossier mis à la disposition du public et sur le site internet de la commune était complet, y compris les avis des PPA et que les normes sanitaires étaient respectées lors de mes permanences.

Le sujet majeur de cette révision limitée du PLU est l'extension du parking du SUPER U et les modifications à l'OAP 2. Les autres objectifs n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le développement de l'ensemble commercial SUPER U et l'OAP 2 représentent un enjeu économique et touristique pour le territoire, permettant la création d'emplois directs et indirects. Les services et commerces de proximité favoriseront également la réduction des déplacements et des transports vers les zones d'activités urbaines de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains.



L'intérêt général de cette révision semble fondé puisqu'elle conforterait le chef lieu dans sa vocation d'équipement et de services, favorisant le développement de commerces et l'installation de professions libérales et artisanales. Dans le même temps elle sécuriserait le carrefour RD 32/Route de La Boissona.

En 2002 une grande surface SUPER U a été créée sur une partie de la zone humide de La Boissona pour une superficie de 2200 m2. En 2018 la commune a adopté un PLU dont le zonage a pour objet et pour effet de protéger l'autre partie de la zone humide.

La révision allégée du PLU tend à permettre la création de 80 places de stationnement supplémentaire pour le SUPER U, en déclassant une parcelle agricole Ap (A 1003) à proximité immédiate de la grande surface d'une contenance de 4501 m2 en zone Nx. Le dossier de révision prévoit en compensation de la destruction supplémentaire de la zone humide de La Boissona, la réalisation de mesures de restauration d'une autre zone humide, Les Clouz, pour une surface supérieure à deux fois la surface supprimée.

Mais la fragilité de cette révision tient au fait que l'extension de l'aire de stationnement du SUPER U se ferait sur une zone humide. Le périmètre de cette zone humide est par ailleurs légèrement modifié dans la zone de l'OAP 2 suite aux investigations menées dans le cadre de l'étude environnementale selon les critères pédologiques et floristiques réglementaires.

Les 7 hypothèses étudiées pour l'implantation du parking supplémentaire se heurtent toutes à des difficultés : traversée d'une voirie (RD 32), proximité d'une ferme, consommation de terre agricole, zone humide ... Des 2 hypothèses retenues in fine dans l'étude, l'une empiète sur la zone humide, l'autre se ferait en surélévation sur le parking actuel avec un impact négatif sur la protection des paysages (certaines montagnes environnantes sont des sites classés : Dent d'Oche, Cornettes de Bise).

L'intérêt général de cette révision nécessite alors de traiter les difficultés et de retenir ce qui semble être la moins mauvaise solution.

J'ai longuement examiné les avis des PPA, ainsi que ceux exprimés au cours de l'enquête publique. J'ai étudié nombre de travaux sur les zones humides et la perméabilisation des sols.

Je me suis rendu 3 fois sur le site, j'ai constaté que l'inventaire réalisé à l'occasion de l'étude environnementale révélait que la zone à proximité du SUPER U est située sur une zone de pâture d'un intérêt limité (en rappel : pas d'espèce menacée ou protégée, aucune orchidée inventoriée).

J'ai noté l'engagement de la commune de réaliser des mesures de restauration d'une autre zone humide pour une surface supérieure à 2 fois la surface supprimée dont il faudra vérifier la mise en œuvre.

Mais il s'agit de l'extension d'un parking sur une zone humide dont rien ne permet de penser que les travaux de terrassement n'auront pas des conséquences irrémédiables sur la dite zone. Ceci d'autant plus que le traitement du sol du parking



actuel n'a rien de paysager et que la station service est située très près d'un ruisseau qui se dirige vers la zone humide.

Aussi dans mon avis je dissocie les deux aspects du premier point de la révision allégée du PLU de Vinzier :

- Je donne un avis défavorable au classement de la parcelle section A n° 1003 en zone Ux permettant l'extension au sol du parking du SUPER U. Je préconise d'étudier l'hypothèse de surélévation, sur une partie, du parking existant, adossé au supermarché dans sa partie ouest (le long du Drive). Cette solution qui aurait un impact paysager limité, pourrait entraîner une extension réduite à quelques centaines de m2 sur la parcelle A 1003 pour des raisons techniques, à condition toutefois que cette extension se fasse avec un revêtement au sol perméable.
- Je donne un avis favorable aux modifications de rédaction dans les prescriptions de l'OAP 2, à son ouverture à l'urbanisation et à la modification de la délimitation de la zone humide pour tenir compte des investigations de terrain, celle-ci étant compensée par la commune.

Sur le deuxième point de la révision allégée du PLU de Vinzier :

- Je donne un avis favorable à l'actualisation du fond de plan cadastral pour correspondre à la réalité des chemins et voies communales.

Sur le troisième point de la révision allégée du PLU de Vinzier :

- Je donne un avis favorable à la modification réglementaire supprimant l'interdiction de la couleur blanche pour les portes de garage.

Le 7 avril 2021

Le Commissaire enquêteur

Georges CONSTANTIN



COMMUNE DE VINZIER HAUTE-SAVOIE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune de Vinzier se situe en Chablais sur le Plateau de Gavot, à 900 m d'altitude en moyenne, à proximité des communes de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains

D'une population d'environ 850 habitants et d'une superficie de 651 ha, Vinzier fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Evian - Vallée d'Abondance. Elle est soumise à la loi Montagne et est couverte par le SCOT du Chablais approuvé le 30/01/2020 qui l'identifie comme appartenant à l'entité paysagère du Plateau de Gavot. Cette qualité paysagère tient essentiellement dans les vues dégagées offertes sur le Lac Léman et les sommets du Haut-Chablais, grâce à la présence de nombreux espaces agricoles.

Sa croissance démographique est forte : + 15% entre 2013 et 2018 (Haute-Savoie + 6,11%; France + 2,36%).

Vinzier dispose d'un PLU approuvé en Avril 2018. Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 13/10/2017. Le Conseil municipal a prescrit la révision allégée N°1 du PLU le 20/07/2018 et, après avoir fait le bilan de la concertation, a arrêté le projet de révision le 13/10/2020.

PLAN DU RAPPORT

- 1) Objet de la révision allégée n°1 du PLU
- 2) Avis des Personnes Publiques Associées
- 3) Déroulement de l'enquête publique et analyse des observations recueillies



1) Objet de la révision allégée n°1 du PLU

1-1 - Extension du parking du SUPER U et gestion de la zone humide comprenant l'évolution de l'OAP 2 de La Boissona

Définir l'endroit le plus propice pour l'extension de 80 places du parking et dans le cas où la zone humide serait impactée, traiter l'ensemble des espaces concernés, la zone humide constituant une entité environnementale insécable.

La grande majorité du territoire de Vinzier se situe à l'intérieur du périmètre du site « Impluvium d'Evian » qui s'étend sur 3230 ha et est inscrit, depuis fin 2008, à la liste des zones humides d'importance internationale établie par la Convention Ramsar.

La zone concernée par la révision allégée du PLU est située à l'intérieur de ce périmètre. La commune est également concernée par une zone Natura 2000 nécessitant une étude environnementale ; la zone concernée par cette révision ne se situe cependant pas dans le même secteur.

L'intérêt général de cette révision est de deux ordres :

- conforter le chef-lieu dans sa vocation d'équipements et de services et favoriser le développement de commerces et l'installation de professions libérales et artisanales.
- sécuriser la route départementale 32 et le carrefour routier, qui en périodes de pointe sont encombrés de voitures en stationnement « sauvage », avec des clients qui traversent la voie, créant une situation accidentogène.

Plusieurs hypothèses ont été étudiées, notamment en surélévation (2 niveaux) sur le site du parking actuel. Mais en raison de la qualité des vues sur le lointain, l'impact paysager serait particulièrement négatif.

Les sites nécessitant une traversée de voirie pour les clients ont été écartés pour des raisons évidentes de sécurité.

La solution retenue dans le projet, extension au sol sur la parcelle 1003 contigüe avec le parking actuel, présente l'inconvénient, comme d'autres hypothèses au sol, d'impacter la zone humide.

Les investigations menées sur le site dans le cadre de l'étude environnementale ont permis de définir de manière plus précise la zone humide selon les critères pédologiques et floristiques des normes réglementaires.

L'inventaire réalisé à cette occasion révèle que la zone à proximité du SUPER U est située sur une zone de pâture d'un intérêt limité (pas d'espèces menacées, aucune orchidée inventoriée).

La zone humide serait impactée de 2250 m2 par l'extension du parking et de 1300 m2 par l'ouverture de l'OAP. La compensation prévue des deux sites serait effectuée sur le site de la zone humide des Clouz, propriété communale, au-delà du double de surface prévu par la réglementation.



Le zonage et le règlement seraient modifiés pour prendre en compte la nouvelle délimitation de la zone humide résultant des investigations de terrain (OAP 2), ainsi que l'extension du parking du SUPER U.

La rédaction de l'OAP 2 ne connaitrait que des changements limités :

- son ouverture à l'urbanisation n'est plus conditionnée à la réalisation d'une étude environnementale, celle-ci étant désormais réalisée,
- l'obligation d'un espace tampon végétal au sud est maintenue envers la zone humide,
- il est demandé le maintien des cônes de vue sur le lointain et le cordon boisé.
- un CES de 0,40 est demandé pour éviter une artificialisation trop importante des parcelles.

1-2 - Actualisation du fond de plan cadastral

Il s'agit de chemins et voies communales ne figurant pas sur le fond cadastral de la révision N° 1 du PLU de 2018. Le fond réactualisé correspond à la réalité du terrain et est sans rapport avec le projet de parking du SUPER U.

1-3 - Modification réglementaire

Suppression de l'interdiction de la couleur blanche pour les portes de garage.

2) Avis des Personnes Publiques Associées

2-1 - La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) considère que le choix retenu ne tend pas à la réalisation de l'objectif de protection des zones humides affiché par le PADD et estime que les options alternatives de stationnement et de desserte devraient être réétudiées. Elle recommande de réexaminer le projet de zonage Nx pour garantir une meilleure prise en compte des incidences du changement climatique.

Elle fait remarquer que dans le cadre d'une gestion économe de l'espace, alors que le besoin foncier affiché pour réaliser les 80 places de stationnement supplémentaires est de 2000 m2, la destruction projetée de la zone humide est de 4500 m2, aux fins de réaliser également une aire de jeux et de pique nique pour la clientèle du SUPER U.

2-2 - Le Préfet de Haute-Savoie a transmis l'avis défavorable de la CDPENAF à une nappe de parking à l'horizontale, en regrettant que ce projet n'ait pas été anticipé à l'occasion de la demande d'extension en CDAC et demande d'approfondir l'hypothèse de surélévation sur une partie du parking existant, adossé au supermarché sur la partie ouest.



- La CDPENAF a donné un avis favorable sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP 2, sous réserve de l'engagement de la commune de mettre en œuvre un plan de gestion de la zone humide des Clouz.
- 2-3 Le département de Haute Savoie donne un avis favorable au projet et demande la sécurisation du carrefour RD 32/Route de la Boissona, en particulier un durcissement par bordurage du tourne-à-gauche.
- 2-4 Le SIAC (Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais) en charge du SCOT est défavorable au projet qui porte atteinte à une zone humide dont la préservation est mise en avant par le SCOT.
- 2-5 La CCPEVA souhaite que les prescriptions de l'OAP 2 soient plus précises (distances par rapport aux limites de propriété).
- 2-6 Les communes voisines de Larringes, La Vernaz et Reyvroz n'ont pas d'observations particulières.
- 2-7 La Chambre d'agriculture est défavorable au projet qui empiète sur la zone humide.
- 2-8 La CCI de Haute Savoie est favorable au projet et estime qu'une construction en surélévation n'est pas envisageable pour des raisons liées à la protection des paysages.
- 2-9 L'INAO estime que parmi les options proposées, la seule dont la faisabilité soit effective au regard des enjeux est celle retenue.
- 3) Déroulement de l'enquête publique et analyse des observations recueillies
- 3-1- Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par Mme le Maire de Vinzier par arrêté n° 2020/071 suite à la délibération du Conseil municipal du 13/10/2020 arrêtant le projet de révision limitée n° 1 du PLU et le bilan de concertation.

M Georges CONSTANTIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 27/11/2020.

Le commissaire enquêteur a rencontré Mme le Maire de Vinzier le 29/01/2021. Il s'est rendu sur place le même jour pour visualiser les éléments du dossier et faire le tour de la commune.

Il a vérifié que l'information du public et la publicité de l'enquête publique avaient été faites conformément à la réglementation (affichage en mairie, dans le bourg et les hameaux, publicité dans la presse, documentation mise à la disposition ainsi que sur le site internet de la commune) et que les règles sanitaires étaient bien appliquées.

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public comprenait :

- les textes régissant l'enquête publique,
- l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique et les avis d'affichage ainsi que les insertions dans la presse (Le Dauphiné Libéré, Le Messager),
- la décision de désignation du commissaire enquêteur,
- les notes et documents de présentation du projet de révision limitée n°1 du PLU,
- les avis des personnes publiques associées.

L'enquête publique s'est déroulée du 15/02 au 19/03/2021. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

- le lundi 15/02 de 10 à 12 h,
- le vendredi 26/02 de 14 à 17 h,
- le vendredi 19/03 de 9 à 12 h.

Le commissaire enquêteur a reçu lors de ses permanences 2 personnes le 15/02, 5 personnes le 26/02 et 7 personnes le 19/03. Il a reçu 6 mails et 1 courrier. 2 dossiers ont été remis par des intervenants. 1 mention a été portée sur le registre en dehors des permanences.

Les observations ont été notées sur le registre d'enquête et transcrites sur le site internet de la commune. Les documents remis sont annexés au registre d'enquête.

La synthèse des observations recueillies a été communiquée à Mme le Maire de Vinzier le 23/03/2021. Celle-ci a transmis une réponse le 29/03.

3-2 - Analyse des observations recueillies :

Celles-ci portent en totalité sur le projet d'extension du parking du SUPER U et la gestion de la zone humide, comprenant l'évolution de l'OAP 2 de La Boissona.

4 observations sont favorables au projet :
 Un voisin estime que la parcelle concernée n'est pas particulièrement humide, même à l'occasion de pluies importantes.
 Un autre voisin insiste sur le fait que la parcelle concernée ne présente aucun intérêt agricole et qu'aucune espèce florale ou animale n'y a été répertoriée. Pour lui un parking en surélévation constituerait une agression au paysage.

Le propriétaire du SUPER U insiste sur la nécessité d'étendre le stationnement, y compris pour la sécurité sur la route départementale. Pour l'ONF cette révision ne concerne aucune parcelle gérée par luimême ou bénéficiant du régime forestier.

- 6 observations sont défavorables au projet insistant sur la protection de la zone humide et soutiennent l'hypothèse d'un parking en surélévation : France Nature Environnement, l'Association pour la sauvegarde du Léman et 4 particuliers qui rappellent l'avis de l'autorité environnementale, dont 1 anonyme qui constate en outre que la destruction de la zone humide serait de 4500 m2 alors que le besoin foncier pour réaliser 80 places de stationnement est de 2000 m2
- 4 observations visent à modifier les orientations de l'OAP 2 pour maintenir la constructibilité de leur parcelle en pavillonnaire, alors que le PLU adopté en 2018 prévoit un usage mixte : logement et activités libérales et/ou artisanales. Certains contestent la modification mineure de la délimitation de la zone humide sur leur parcelle, mais celle-ci résulte des investigations de terrain.
- 3 observations ne concernent pas le projet : il s'agit de personnes qui demandent la constructibilité de parcelles non constructibles dans le PLU actuel et situées hors périmètre du projet de révision.

Le 7 avril 2021

Le Commissaire enquêteur

Georges CONSTANTIN